

## DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES (DOAC)

ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: Allan Lapensée, Agent principal aux contrats <a href="mailto:Allan.lapensee@ncc-ccn.ca">Allan.lapensee@ncc-ccn.ca</a>	CLÔTURE DE L'OFFRE:  le 17 mai 2017 à 15h00, HAE
RENVOYER À: Veuillez soumettre votre proposition, enveloppe de prix et cette page signée et renvoyer à :	<div style="text-align: center;">➔</div> Commission de la capitale nationale Services d'approvisionnement 40, rue Elgin Bureau de sécurité au 2 <sup>e</sup> étage Ottawa, ON K1P 1C7 Référé au dossier de soumission de la CCN no. AL1700

**Veillez signer, dater et inclure cette page de ce document avec votre proposition, confirmant ainsi avoir lu, compris et accepté le mandat de cette DOAC, incluant le mandat, et tous autres documents en annexe.**

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.	
Nom et adresse de l'entreprise   Tél:  Télécopieur:  Courriel :	Nom en caractère d'imprimerie   Signature   Date :
RÉCEPTION D'ADDENDA: Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix de l'offre à commandes :	<hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin-bottom: 5px;"/> <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin-bottom: 5px;"/> Le soumissionnaire est tenu d'insérer le nombre d'addenda émis (par exemple #1, #2 etc.) s'il y a lieu.

## 1.0 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- 1.1 Veuillez soumettre la page 1 de cette DOAC, une proposition technique en quatre (4) copies et votre enveloppe de prix pour fournir des services pour la Commission de la capitale nationale (désignée sous le nom de la “Commission” ou la “CCN”) tel que décrit dans le cadre de référence ci-joint. Vous pouvez soumettre votre proposition en français ou en anglais.
- 1.2 Toute demande de renseignements sur cette demande de proposition doit être présentée par écrit à l’agent principal des contrats, par courriel au [allan.lapensee@ncc-ccn.ca](mailto:allan.lapensee@ncc-ccn.ca) et ce le plus tôt possible pendant la durée de l’invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture de l’invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu’on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l’information fournie aux Entrepreneurs, l’agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s’il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l’agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, l’Entrepreneur peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.
- 1.3 La proposition technique doit avoir toute information pertinente décrite dans le cadre de référence (référé à l’annexe 2).
- 1.4 Le formulaire de prix (référé à l’annexe 3) dans le cadre de référence doit être soumis séparément dans une enveloppe scellée et non avec les autres documents faisant partie de la proposition. À moins d’indications contraires de la CCN, tous les prix proposés doivent être nets et exprimés en dollars canadiens excluant taxes, F.A.B. Destination : Région de la capitale nationale, et doivent comprendre les frais associés tel que décrit dans le mandat.
- 1.5 Suite à une initiative verte, la CCN demande que la proposition de l’entreprise suivre ces pratiques vertes :
  - utilisé des produits recyclés
  - imprimer recto verso
  - utilisé un maximum de 11 comme caractère d’édition
  - aucun cartable et/ou feuilles en plastique (notez des spirales en plastique/métal est acceptable)
- 1.6 Toutes les propositions seront évaluées contre la conformité des exigences obligatoires. Ensuite, les propositions seront évaluées selon les exigences cotées et les critères d’évaluation. Les propositions qui rencontrent toutes les exigences obligatoires et obtiennent une note minimale de 60 % pour la partie technique seront considérées admissibles d’un point de vue technique. Le formulaire de prix doit être soumis dans une enveloppe scellée séparée qui ne sera ouverte que dans le cas de toutes les propositions admissibles d’un point de vue technique. La proposition choisie sera celle qui présente le meilleur total au plan financier. La CCN a l’intention d’attribuer un minimum d’une (1) offre à commandes.
- 1.7 Un compte rendu des propositions techniques des soumissionnaires sera fourni, si la demande en est faite au gestionnaire de projet de la CCN dont le nom figure dans la lettre d’avis de notification d’attribution du contact, dans les 15 jours suivant la réception de cet avis. Ce compte-rendu précisera les raisons pour lesquelles la soumission n’a pas répondu aux critères exigés.

**DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)**

**TRAVAUX D'ASPHALTAGE ET DE RÉPARATION (OTTAWA, ONTARIO)**

**DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE No. AL1700**

- 1.8 Si une entreprise ayant conclu une OAC voit son OAC annulée, la CCN se réserve le droit de 'rétablir' la liste des OAC en confiant celle-ci à une autre entreprise. Le critère qui permettra de déterminer les entreprises auxquelles on offrira de reprendre les OAC seront celles qui auront obtenu dans l'ordre le résultat le plus élevé de la façon décrite dans le mandat.
- 1.9 La Commission de la capitale nationale est une société d'État fédérale assujettie à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), ainsi qu'aux taxes de vente provinciale de l'Ontario (TVHO) et du Québec (TVQ). L'Entrepreneur à qui l'offre à commandes sera octroyé devra indiquer séparément sur toute facture ou demande de paiement la Taxe de ventes sur les produits et services (TPS), la Taxe de vente de l'Ontario (TVHO) et la Taxe de ventes du Québec (TVQ) lorsqu'elles s'appliquent. Ces montants seront payés à l'Entrepreneur qui devra effectuer les remises appropriées à Revenu Canada et aux ministères provinciaux appropriés. Le(s) soumissionnaire(s) gagnant doit (doivent) remplir et retourner le formulaire T1204 incluant un chèque annulé pour les dépôts directs.
- 1.10 Les exigences en matière de santé et sécurité du travail, les exigences en sécurité, et, les conditions générales feront aussi partie de l'offre à commandes et les commandes subséquente qui résulteront de cette DOAC.
- 1.11 Pour être juste envers toutes les entreprises et éviter tout malentendu, veuillez noter que nous n'accepterons aucune proposition après l'heure et la date susmentionnée.
- 1.12 La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la proposition la plus avantageuse au plan financier ni quelque proposition que ce soit, d'annuler la DOAC, et(ou) de faire paraître de nouveau la DOAC, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre auteur de propositions.
- 1.13 Les propositions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- 1.14 Les soumissions seront rigoureusement tenues secrètes. Néanmoins, les soumissionnaires sont priés de noter que la Commission en sa qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*. Les renseignements fournis par des tiers ne seront exemptés de la divulgation que si la totalité ou une partie des dossiers peuvent faire l'objet des exceptions prévues par la Loi sur l'accès à l'information.
- 1.15 Cette DOAC, ainsi que l'offre à commandes et les commandes subséquente qui en découleront, doivent être considérés, interprétés et régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales qui y sont indiquées comme étant applicables. Les rapports entre les parties doivent également se dérouler conformément à ces lois.
- 1.16 La Commission ne se verra pas dans l'obligation de rembourser ou de dédommager les auteurs de propositions, leurs sous-traitants ou fabricants pour les frais engagés pour produire une réponse à cette DOAC. La totalité des exemplaires des propositions soumises en réponse à cette DOAC deviennent la propriété de la Commission et ne sont donc pas retournés à leur auteur.

**DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)**

**TRAVAUX D'ASPHALTAGE ET DE RÉPARATION (OTTAWA, ONTARIO)**

**DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE No. AL1700**

- 1.17 La présente DOAC et toute la documentation d'appui ont été préparés par la CCN et demeurent la seule propriété de la CCN, Ottawa, Canada. L'information est fournie au soumissionnaire uniquement pour son usage, relativement à la préparation d'une réponse à la présente DOAC et devra être considérée comme la propriété et l'information confidentielle de la CCN. Le soumissionnaire convient, par l'acceptation ou l'utilisation de ces documents, de les retourner à la demande de la CCN et de ne pas les reproduire, les copier, les prêter ou d'en dévoiler le contenu ou d'en disposer, directement ou indirectement, à un tiers sauf à certains de ses employés qui ont besoin de les connaître pour la préparation de la réponse du soumissionnaire et le soumissionnaire convient en outre de ne les utiliser pour aucune autre fin que celle pour laquelle ils sont spécifiquement fournis.
- 1.18 L'entrepreneur choisi devra tenir la Commission indemne et à couvert de toute réclamation présentée à la Commission et de tout dommage, de tous les coûts et de toutes les dépenses qu'elle aura encourus par suite d'une quelconque action ou poursuite en contrefaçon engagée, intentée, entamée ou subie par une personne se trouvant sous la direction et le contrôle de l'entrepreneur pendant la durée de l'offre à commandes et commande subséquente résultant de cette DOAC, ou qu'une telle personne menace d'intenter ou d'entamer, ladite personne revendiquant un droit moral en vertu de la Loi sur le droit d'auteur. L'obligation d'indemniser la Commission en vertu de la présente disposition demeure en vigueur après l'expiration du contrat résultant de cette DOAC, et ce pendant toute la durée du droit d'auteur accordé aux documents produits dans le cadre dudit contrat. Cette obligation d'indemniser la Commission relativement à la violation présumée de droits moraux vient s'ajouter aux autres obligations de l'entrepreneur de tenir indemne et à couvert, qui sont énoncées dans les conditions générales de la Commission.

## 2.0 DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES

### 2.1 INTRODUCTION

Une des méthodes d'approvisionnement utilisées par la CCN, pour répondre aux besoins de ses utilisateurs internes déterminés, consiste à inviter des particuliers ou entreprises à lui présenter une offre à commandes (OAC), en vertu de laquelle il(s)/elle(s) lui fourniraient des biens, des services ou les deux, pendant une période déterminée. La CCN délègue ensuite des pouvoirs d'achat à ces utilisateurs, qui peuvent ensuite communiquer directement avec le fournisseur, au fur et à mesure des besoins, en émettant des commandes d'achat détaillant les quantités exactes de biens ou de services qu'il(s)/elle(s) souhaitent commander auprès du soumissionnaire, à un moment particulier, pendant la période de validité de l'offre à commandes et conformément aux conditions déterminées au préalable. Cette méthode d'approvisionnement est particulièrement utile pour acquérir des biens ou services fréquemment commandés, disponibles ou non dans le commerce, lorsque la quantité ou la valeur totale de ceux-ci, nécessaires à un ou à plusieurs utilisateurs déterminés, peut être évaluée au préalable, mais qu'il est impossible d'établir au départ les besoins exacts d'un utilisateur donné, à un moment futur déterminé.

La CCN prévoit un besoin potentiel pour **des TRAVAUX D'ASPHALTAGE ET DE RÉPARATION**, détaillés plus particulièrement dans la présente et dans les annexes, nous vous invitons par la présente, à fournir une offre à commandes et ce au moyen des formulaires et selon le format ci-joints. Veuillez noter que la quantité de biens et (ou) de services et les dépenses estimatives stipulés dans la présente ne sont qu'une approximation des besoins donnée de bonne foi. La conclusion d'une offre à commandes avec un soumissionnaire ne constitue pas une entente obligeant la CCN à commander une partie ni la totalité des biens et (ou) services en question. La CCN pourra passer une ou plusieurs commandes d'achat subséquentes à une offre à commandes, chaque commande constituant une acceptation de ladite offre à commandes pour le nombre desdits biens ou services décrits dans la commande. Une demande n'engage pas la CCN à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes ni à payer n'importe quel des coûts engagés pour la présentation des offres ou les études nécessaires à la préparation de celles-ci, ni d'acheter des biens ou services quelconques, ni de passer des contrats à cette fin. La CCN se réserve le droit de rejeter ou d'accepter toute offre, en totalité ou en partie, avec ou sans autres discussions ou négociations.

### 2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le soumissionnaire reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat. Le soumissionnaire offre de vendre ou de fournir et de livrer à la CCN, aux conditions exposées ci-après, les biens et (ou) les services détaillés dans la présente et aux prix ou selon la base d'établissement des prix figurant dans celle-ci, AU FUR ET À MESURE DES BESOINS exprimés par des utilisateurs autorisés de la CCN de ces biens et (ou) services et commandés par les utilisateurs autorisés, conformément aux dispositions suivantes.

Il est entendu et convenu que :

- une commande d'achat subséquente à une offre à commandes constituera un contrat uniquement pour les biens et (ou) services commandés, pourvu toujours que cette commande d'achat soit établie conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- l'émission et la distribution de l'autorisation d'utiliser toute offre à commandes découlant de la présente n'oblige pas la CCN à autoriser ni à commander l'un ou l'autre des biens et services décrits dans l'offre à commandes;
- la responsabilité de la CCN se limitera aux commandes d'achat passées à l'égard de toute offre à commandes conclue pendant la période indiquée dans la présente;

- la CCN se réserve le droit d'acheter les biens et (ou) services spécifiés par contrats, offres permanentes ou d'autres méthodes de négociation de contrats.

### 2.3 BESOIN DE L'OFFRE À COMMANDES:

La Commission de la capitale nationale (CCN) désire retenir les services d'une entreprise qualifiée selon le cadre de référence et au fur et à mesure sous une convention d'offre à commandes.

Le terme soumissionnaire(s) utilisé dans ce document signifie entreprise qualifiée, un consortium ou une coentreprise entre un consultant et un sous-consultant. Les soumissionnaires devront fournir tous les services nécessaires énumérés dans ce document.

Afin d'assurer des chances égales à tous les intéressés et de réduire les risques de conflits d'intérêts, la CCN avise tous les soumissionnaires qu'elle n'acceptera de chacun qu'une seule offre, peu importe qu'elle soit faite en tant qu'entrepreneur unique, en tant que participant à une co-entreprise ou en tant que sous-entrepreneur.

### 2.4 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES :

L'OAC durera deux ans et demi (2.5) ans à compter de la date d'adjudication jusqu'à la fin de novembre 2019.

### 2.5 DOCUMENT DE COMMANDE D'ACHAT :

Le document autorisé de « commande d'achat subséquente à une offre à commandes » sera la commande d'achat de la CCN n° XXXXXX. Le document de commande d'achat stipulera le nom et l'adresse de l'entreprise, le numéro de la commande d'achat, la date de livraison requise, l'emplacement de la livraison, la description des biens ou services, les quantités, les prix unitaires, la limite de la commande d'achat, et comportera la signature d'approbation apposée par l'utilisateur autorisé et désigné.

### 2.6 LIMITATION DE LA COMMANDE D'ACHAT :

Le montant global qu'on peut verser pour une commande d'achat (commande subséquente) est de 75 000 \$ CAN, incluant les taxes.

Les services peuvent être livrés seulement au moment où la division des contrats de la CCN aura émis un numéro de commande d'achat correspondant à cette commande subséquente.

Si le gestionnaire de projet n'autorise aucun service additionnel, la soumission écrite constituera le montant maximal à payer en vertu de la commande d'achat.

### 2.7 DÉPENSES ESTIMATIVES DE L'OFFRE À COMMANDES :

Le montant estimé combiner des dépenses des conventions d'offre à commande qui résultera s'élève à 300 000 \$ CAN incluant taxes. Au fur et à mesure que les exigences opérationnelles seront mieux définies, la CCN se réserve le droit d'accroître le montant total estimé des dépenses, mais ce montant ne devra en aucun temps dépasser 10% du montant estimé des dépenses initiales. L'offre à commandes ne pourra pas dépasser le montant total de 330 000 \$ incluant taxes.

**DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)**  
**TRAVAUX D'ASPHALTAGE ET DE RÉPARATION (OTTAWA, ONTARIO)**  
**DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE No. AL1700**

La CCN se réserve le droit de résilier l'OAC de toute entreprise qui omet de façon répétée de gérer de façon satisfaisante la qualité des biens et/ou la rapidité de la livraison.

**2.8 FACTURATION :**

Envoyer l'original et deux (2) copies de la facture directement à :  
La Commission de la capitale nationale  
Comptes payables  
202, 40 rue Elgin, 3<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1C7

La commission de la capitale nationale encourage ses fournisseurs à envoyer leurs factures en pièce jointe par messagerie électronique à sa section des comptes payables à l'adresse courriel [payables@ncc-ccn.ca](mailto:payables@ncc-ccn.ca) . Pour faciliter le processus, il est préférable que le fichier soit sauvegardé en format .jpg .

Pour assurer un paiement rapide, veuillez préparer votre facture en inscrivant les prix apparaissant dans l'offre. Toute erreur au niveau de la facturation aura pour effet de retarder le paiement. Veuillez faire parvenir votre facture à l'adresse indiquée dans la commande en inscrivant clairement le numéro de la commande d'achat.

Les factures détaillées doivent être remises au service des comptes fournisseurs de la CCN au moins à tous les 30 jours.

**2.9 AVIS DE RETRAIT D'UNE OFFRE À COMMANDES :**

Au cas où le soumissionnaire souhaiterait retirer son offre à commandes, il doit en informer par écrit la CCN au moins 30 jours au préalable. Le retrait d'une offre n'aura aucun effet sur les commandes d'achat faites avant le préavis de 30 jours.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) "Architecte/Ingénieur" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

### 2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

### 3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être partie du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

### 4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

### 5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.



---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 6. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

### 7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

### 8. Publicité

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

### 9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

### 10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable à l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 11. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter un réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

### 12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

### 13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### **14. Retard ou vice d'exécution**

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

### **15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale**

- a) aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
  - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
  - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

### **16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur**

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

### 18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 19. **Aucun paiement supplémentaire**

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

### 20. **Établissement des coûts**

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

### 21. **Écriture à tenir par l'Entrepreneur**

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

### 22. **Prolongation du délai**

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

### **23. Déblaiement de l'emplacement**

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

### **24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur**

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquentement à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

### **25. Rectification des défauts**

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

### **26. Paiement**

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
  - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaire énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

- l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
- ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéa 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

**27. Assurance responsabilité**

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.



### Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

#### 1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
  - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
  - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
  - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
  - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
  - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
  - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
  - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
  - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
  - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
  - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
  - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
  - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
  - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
  - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
  - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

## 2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

## 3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

## 4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
  - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
  - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
  - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
  - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
  - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
  - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

---

## EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

---

### Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

*Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.*

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité**)\*.

*\*À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

### Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

### Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

---

## EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

---

### Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

### Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

### Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

New supplier / Nouveau fournisseur  Update / Mise à jour

Supplier No. / N° du fournisseur

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM  
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

**PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION**

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)
--	--

Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPPF	<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPPF, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.	<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non

Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :
Postal code / Code postal	( )	( )

**PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR**

**IMPORTANT : CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING/CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES:**

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	(3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>			

Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) -	<b>OR / OU</b>	SIN / NAS -
---	----------------	-------------

GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)
Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>	Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>

Type of contract / Genre de contrat	Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>	Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :			

**PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE**

**Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire**

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :	Address / Adresse :	Postal Code / Code postal :

**PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT**

E-mail address / Adresse courriel :

**PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS**

E-mail address / Adresse courriel :

**PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION**

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ( )			

**IMPORTANT**

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or fax to: Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007	Poster ou télécopier à : Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007



**SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

**Supplier Tax Information**

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor  
(613) 239-5678 ext. 5156 or [sylvie.monette@ncc-ccn.ca](mailto:sylvie.monette@ncc-ccn.ca)

**Direct deposit payment information**

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

**The advantages of direct deposit payment**

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

**Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt**

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable  
(613) 239-5678 poste 5156 ou [sylvie.monette@ncc-ccn.ca](mailto:sylvie.monette@ncc-ccn.ca)

**Renseignements sur le paiement par dépôt direct**

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

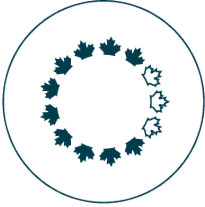
Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

**Avantages du paiement par dépôt direct**

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.



**NATIONAL CAPITAL COMMISSION  
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE**

**DEMANDE DE CONVENTION D'OFFRE PERMANENTE  
(DCOP)**

**Travaux d'asphaltage et de réparations  
Promenades, sentiers et stationnements**

**pour la**

**COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE**

**Cadre de référence  
Mai 2017**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>2. RÉSUMÉ DES TRAVAUX.....</b>	<b>3</b>
<b>3. PÉRIODE D'EXÉCUTION DE TRAVAUX .....</b>	<b>4</b>
<b>4. DÉFINITIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>5. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL .....</b>	<b>5</b>
<b>6. DURÉE DU CONTRAT ET CALENDRIER DES PAIEMENTS .....</b>	<b>5</b>
<b>7. DÉDOMMAGEMENT POUR UN BON DE COMMANDE ASSORTI D'UN PRIX DE DÉPART.....</b>	<b>6</b>
<b>8. MODIFICATIONS DES SPÉCIFICATIONS .....</b>	<b>6</b>
<b>9. RESPECT DES BIENS .....</b>	<b>6</b>
<b>10. DOMMAGES .....</b>	<b>6</b>
<b>11. RÉGULATION DU TRAFIC .....</b>	<b>6</b>
<b>12. RESPONSABILITÉS DE LA CCN .....</b>	<b>7</b>
<b>13. EXIGENCES DE LA PROPOSITION.....</b>	<b>7</b>
<b>14, ÉVALUATION ET BASE D'ATTRIBUTION .....</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE 2 – PROPOSITION TECHNIQUE .....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE 3 – BORDEREAU DE TARIFS ET PRIX UNITAIRES.....</b>	<b>10</b>

## **INVITATION**

La Commission de la capitale nationale (CCN) lance un appel de propositions aux entrepreneurs pouvant fournir des services de travaux d'asphaltage et de réparations au fur et à mesure des besoins sur le côté Ontarien de la région de la capitale nationale (RCN) Ottawa-Gatineau.

Le ou les entrepreneurs retenus devront pouvoir effectuer des travaux à Ottawa (Ontario).

Il est possible que plus d'une convention d'offre permanente (COP) soit attribuée à la suite de cette demande de propositions. La ou les COP viseront la période à partir de la date à laquelle elles sont attribuées jusqu'au 30 novembre 2019. Les prix unitaires soumis demeureront en vigueur pour toute la durée de la COP.

Le prix global maximum exigible pour tout bon de commande (commande subséquente à la convention d'offres) sera de 75 000 \$ CAN, y compris tous les honoraires, les déboursements, les coûts des sous-traitants et toutes les taxes applicables.

La CCN se réserve le droit de demander des propositions de prix à toutes les entreprises ayant obtenu une COP et à toute entreprise qualifiée en vertu de la présente demande de propositions pour tout travail nécessaire lorsque l'estimation initiale dépasse la somme globale de 75 000 \$ CAN.

L'estimation des dépenses découlant de la convention d'offre permanente est de 300 000 \$ CAN. Au fur et à mesure que les besoins opérationnels seront précisés, la CCN se réserve le droit d'accroître cette somme, mais en aucun cas cette hausse ne pourra être supérieure à 10 % du total des dépenses prévues.

### **1- INTRODUCTION**

La division Terrains urbains de l'Ontario et de la ceinture de verdure (TUO/CV) de la Commission de la capitale nationale est responsable de l'entretien de plus de 40 km de promenades, de 180 km de sentiers ainsi que de nombreux stationnements dans des parcs et en bordure de promenades dans la région de la capitale nationale (Ottawa-Gatineau). Des travaux d'entretien et des réparations sont souvent nécessaires sur ces biens. L'objectif de la présente DCOP est de permettre à la CCN d'obtenir, au fur et à mesure des besoins, les services d'un entrepreneur en asphaltage pour des remises en état mineures, des réparations et pour des travaux d'entretien.

### **2- RÉSUMÉ DES TRAVAUX**

- L'entrepreneur devra se conformer à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur. L'entrepreneur doit également

obtenir, à ses frais, tous les permis exigés pour exécuter des travaux dans la province de l'Ontario.

- La CCN se réserve le droit de rejeter toute soumission de la part d'un entrepreneur qui ne disposerait pas des permis nécessaires pour exécuter des travaux.
- L'entrepreneur doit fournir tout le matériel et la main-d'œuvre nécessaires pour effectuer des réparations à l'aide d'asphalte mélangé à chaud.
- L'entrepreneur doit fournir tous les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux.
- Les travaux à exécuter pourraient comporter le remblaiement de plusieurs petites surfaces sur l'ensemble du réseau de promenades et de sentiers.

### **Asphalte et matériaux**

- Fournir l'asphalte, les liants et les autres matériaux conformément aux spécifications énoncées à l'annexe 1 – Revêtement d'asphalte mélangé à chaud.
- **Le coût des matériaux doit être inclus dans les tarifs globaux énoncés à l'annexe 3.**

### **Cutting and Patching**

- Effectuer des coupes aux bords bien définis.
- Lorsqu'un nouveau revêtement se raccorde à un revêtement déjà existant, et que ce dernier est modifié ou coupé, s'assurer de remblayer de sorte que les deux revêtements s'harmonisent.

Consulter la carte des sentiers cyclables jointe pour prendre connaissance des zones relevant du portefeuille de TUO/CV où pourraient s'effectuer des travaux (ceci exclut les terrains urbains du Québec et le parc de la Gatineau au Québec).

## **3- PÉRIODE D'EXÉCUTION DE TRAVAUX**

- .1 Les travaux seront exécutés chaque année entre avril et novembre.
- .2 L'entrepreneur doit informer la CCN au moins 48 heures à l'avance quand les travaux seront effectués afin d'éviter les conflits potentiels avec les événements et les autres travaux qui peuvent être présentes sur le site.

- .3 Pour la durée de l'entente, l'entrepreneur doit répondre à des appels d'urgence et être sur place moins de vingt-quatre (24) heures après une commande subséquente à la convention.
- .4 Toutes les autres commandes de services doivent être accompagnées d'un échéancier de travaux convenu.

#### **4- DÉFINITIONS**

Lorsque les mots suivants figurent dans le présent cadre de référence, ils auront désormais la signification suivante :

CCN : Commission de la capitale nationale, une société d'État du gouvernement fédéral du Canada créée en vertu de la *Loi sur la capitale nationale*.

Entrepreneur : Une ou plusieurs entreprises dont les services sont retenus par la CCN.

TUO/CV : La division Terrains urbains de l'Ontario et de la ceinture de verdure de la Direction de l'intendance de la capitale de la CCN.

#### **5- SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Lorsqu'il exécute des travaux, l'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en matière de santé et sécurité au travail. Lorsque des dispositions fédérales, provinciales ou municipales de façon différente un même sujet, l'entrepreneur est tenu de respecter la disposition la plus rigoureuse. L'entrepreneur sera responsable de tous les coûts liés à son respect des lois et des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux relatifs à la santé et la sécurité au travail (y compris la santé et la sécurité au travail dans l'industrie de la construction). Faire référence à l'annexe séparée pour plus de détails.

#### **6- DURÉE DU COP ET CALENDRIER DES PAIEMENTS**

- .1 La durée du/des COP(s) visera(ont) la période à partir de la date à laquelle elles sont attribuées jusqu'au 30 novembre 2019.
- .2 Il est la responsabilité de l'entrepreneur d'informer le gestionnaire du projet lorsque les travaux exécutés sous l'entente de l'offre permanente seront complétés. Tous les travaux seront révisés, in-situ, par le gestionnaire du projet avant qu'un paiement soit autorisé.
- .3 L'Entrepreneur aura le droit de recevoir les paiements dans les 30 jours, lorsque le représentant technique aura fait la livraison du certificat indiquant qu'effectivement la facture est authentique et exacte, que l'Entrepreneur a

dûment effectué les travaux durant la période visée et a observé les termes du contrat. La Commission est une société d'État assujettie à la Taxe sur les biens et les services (TPS) et à la Taxe de vente provinciale (TVHO).

L'Entrepreneur doit indiquer séparément, avec la demande de paiement, le montant de la TPS et de la TVHO, dans la mesure applicable, que la Commission paiera. Ces montants seront versés à l'Entrepreneur qui devra remettre les montants appropriés à Revenu Canada et aux gouvernements provinciaux appropriés. Toutes les factures doivent mentionner le numéro du contrat **xxxxxx (no. de commande subséquente (call-up PO))** et être soumises à la section des comptes payables par courriel au [payables@ncc-ccn.ca](mailto:payables@ncc-ccn.ca). Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix/taux cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse ci-dessus et indiquer clairement le numéro de commande subséquente à l'offre à commandes.

#### **7- DÉDOMMAGEMENT POUR UN BON DE COMMANDE ASSORTI D'UN PRIX DE DÉPART**

Le paiement sera basé sur le nombre de mètres carrés de revêtement d'asphalte réparé ou remplacé, et sur le type d'intervention précisé dans le bon de commande.

#### **8- MODIFICATIONS DES SPÉCIFICATIONS**

L'entrepreneur doit avertir la CCN lorsque des travaux sont exécutés autrement que décrits à l'annexe 1 – Revêtement d'asphalte mélangé à chaud. La CCN se réserve le droit de refuser les modifications proposées par l'entrepreneur.

#### **9- RESPECT DES BIENS**

L'entrepreneur sera responsable de tout dommage causé aux équipements ou au matériel utilisé et appartenant à la CCN ou à un tiers lors de l'exécution des travaux. La circulation et le stationnement autres que sur des endroits à revêtement dur doivent être réduits au strict minimum, et ne se faire que s'il n'y a aucune autre alternative.

#### **10- DOMMAGES**

Tout dommage occasionné à des plantes, à des espaces paysagers, à des routes, à des sentiers ou à des structures lors de l'exécution du contrat d'asphaltage sera imputable à l'entrepreneur qui devra les remettre à leur état initial ou les remplacer à l'entière satisfaction de la CCN.

#### **11- RÉGULATION DU TRAFIC**

L'Entrepreneur devra assumer tout le contrôle de la circulation sur les lieux de travail et se conformer aux normes provinciales de contrôle de la circulation (Ontario Traffic Control Manual, Book 7 – Temporary Conditions). L'entrepreneur aura recours seulement à des employés formés et certifiés sur les procédures de régulation du trafic susmentionnées.

Des gilets de sécurité devront être portés lorsqu'il y aura possibilité de contact entre véhicules, employés et le public. Tous les panneaux pour la régulation du trafic seront bilingues.

## **12- RESPONSABILITÉS DE LA CCN**

Fournir à l'entrepreneur toutes les spécifications nécessaires à l'exécution des travaux.

## **13- EXIGENCES DE LA PROPOSITION**

### **Proposition technique (annexe 2)**

Les soumissionnaires devront présenter leur proposition technique à l'aide du gabarit figurant à l'annexe 2, et présenter une (1) proposition de prix signée à l'aide du gabarit figurant à l'annexe 3. La proposition de prix devra être signée et présentée dans une enveloppe séparée cachetée et clairement identifiée.

- Un entrepreneur **doit posséder au moins cinq (5) ans d'expérience** pour pouvoir entreprendre et exécuter les travaux décrits dans le présent cadre de référence.
- Les entrepreneurs doivent décrire brièvement l'expérience de leur entreprise.
- Les entrepreneurs devront fournir une liste de trois (3) projets semblables qu'ils ont réalisés, et qui inclue une élaboration sur les méthodes de régulation du trafic et fournir une référence pour chaque projet en remplissant le formulaire de l'annexe 2.

### **Proposition financière (annexe 3)**

Les soumissionnaires devront fournir les taux horaires pour les services réguliers et les services d'urgence à l'annexe 3 – Proposition de prix pour les travaux en Ontario.

- **Service régulier** : prix pour les bons de commande avec une liste prédéterminée d'endroits pour lesquels on établira un calendrier d'exécution et de coordination dans un délai raisonnable mutuellement convenu.



- **Service d'urgence** : prix pour les demandes urgentes et les travaux obligatoires; les travaux doivent être exécutés dans les 24 heures. Présenter à l'annexe 3 un prix pour les travaux urgents à exécuter dans les 24 heures.

Les quantités estimées à l'annexe 3 ne figurent qu'aux fins d'évaluation des soumissions.

## 14- EXIGENCES COTÉES, ÉVALUATION ET BASE D'ATTRIBUTION

Exigences cotées

- Expérience de l'entreprise 40 points.
- Projets et références 60 points.

Critères d'évaluation

- Expérience de l'entreprise:
  - années d'expérience en affaires
  - expérience à s'acquitter des projets de mise en place et réparation d'asphalte
  - capacité à répondre aux demandes urgentes
- Projets et références :
  - variété de projets réalisés
  - complexité et envergure de projets
  - régulation du trafic dans les situations à haut volume

Pour se qualifier, les entrepreneurs doivent obtenir au moins 60 points sur 100. Seules les enveloppes de prix des entrepreneurs qualifiés seront ouvertes.

Par conséquent, si la firme se qualifie (60 points et plus), l'enveloppe de prix est ouverte et l'offre permanente pourrait être octroyée au proposant dont le prix total pour le service régulier + urgence est le plus bas.

Plus d'une (1) convention d'offre permanente pourrait être attribuée dans le cadre de cette demande de propositions. La CCN entend attribuer au moins une (1) COP pour les travaux en Ontario.

La proposition du plus bas soumissionnaire ne sera pas nécessairement acceptée.

Toutes les taxes sont en sus des prix unitaires proposés.

En cas d'égalité de soumissions, la CCN attribuera la convention à l'entreprise qui possède le plus d'expérience et de certifications spécifiques dans son domaine (preuves à l'appui).

## ANNEXE 2 – Proposition technique

Les entrepreneurs doivent posséder au moins cinq (5) ans d'expérience en travaux d'asphaltage et de réparations tels que décrits dans le présent cadre de référence.

### Décrivez l'expérience que possède votre entreprise

(années en affaires, type de travaux, nombre d'employés, type d'équipements, etc.)

---

---

---

---

---

---

---

Décrivez trois (3) projets réalisés au cours des 5 dernières années qui étaient de portée comparable aux travaux décrits dans le présent cadre de référence, décrivant les procédures pour la régulation du trafic et pour chacun fournissez une référence.

Projets	Procédures pour la régulation du trafic	Références
		Nom de l'entreprise :
		Personne-ressource :
		Numéro de téléphone :
		Nom de l'entreprise :
		Personne-ressource :
		Numéro de téléphone :
		Nom de l'entreprise :
		Personne-ressource :
		Numéro de téléphone :

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Signature de la personne autorisée: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

**ANNEXE 3 — BORDEREAU DE TARIFS ET PRIX UNITAIRES (en dollars canadiens)**

(À présenter dans une enveloppe cachetée séparée)

- Le but des quantités estimées est d'évaluer les soumissions seulement.
- **Les prix unitaires dans ce tableau sont pour des travaux exécutés en ONTARIO**

Art.	Description	SERVICES RÉGULIERS EN ONTARIO				SERVICES D'URGENCE EN ONTARIO			
		Quantités estimées		Prix unitaire/m <sup>2</sup> (sans les taxes)	Total	Quantités estimées		Prix unitaire/m <sup>2</sup> (sans les taxes)	Total
1a	Couper et retirer ou broyer (à un minimum de 50 mm) des sections de revêtement d'asphalte endommagées. <i>Pour des superficies supérieures à 100 m<sup>2</sup></i> Asphalter la surface à l'état d'origine.	450 m <sup>2</sup>	X	_____ \$/m <sup>2</sup>	= _____ \$	50 m <sup>2</sup>	X	_____ \$/m <sup>2</sup>	= _____ \$
1b	Couper et retirer ou broyer (à un minimum de 50 mm) des sections de revêtement d'asphalte endommagées. <i>Pour des superficies inférieures à 100 m<sup>2</sup></i> Asphalter la surface à l'état d'origine.	180 m <sup>2</sup>	X	_____ \$/m <sup>2</sup>	= _____ \$	20 m <sup>2</sup>	X	_____ \$/m <sup>2</sup>	= _____ \$
2	Couper et retirer des sections de revêtement d'asphalte endommagées de sentiers. Retirer les racines ou les objets, refaire la base et asphalter la surface à l'état d'origine conformément aux dessins 110.1 et 110.2.	180 m <sup>2</sup>	X	_____ \$/m <sup>2</sup>	= _____ \$	20 m <sup>2</sup>	X	_____ \$/m <sup>2</sup>	= _____ \$
3	Couper et retirer des sections de revêtement d'asphalte endommagées de sentiers. Retirer les racines ou les objets, refaire la base et asphalter la surface à l'état d'origine conformément aux dessins « pathway repair leda clay ».	180 m <sup>2</sup>	X	_____ \$/m <sup>2</sup>	= _____ \$	20 m <sup>2</sup>	X	_____ \$/m <sup>2</sup>	= _____ \$
4	Fournir l'asphalte et recouvrir des tapis d'enrobés 50 mm d'épaisseur et remplir des nids de poule. <i>Pour des superficies inférieures à 100 m<sup>2</sup></i>	180 m <sup>2</sup>	X	_____ \$/m <sup>2</sup>	= _____ \$	20 m <sup>2</sup>	X	_____ \$/m <sup>2</sup>	= _____ \$

5	Fournir l'asphalte et recouvrir des tapis d'enrobés de 50 mm d'épaisseur. <i>Pour des superficies supérieures à 100 m<sup>2</sup></i>	720 m <sup>2</sup>	X	_____ \$/m <sup>2</sup>	=	_____ \$	80 m <sup>2</sup>	X	_____ \$/m <sup>2</sup>	=	_____ \$
6	Puisard 600mm X 600mm d'ajustement mineur d'hauteur.	5 unités	X	_____ \$ / unité	=	_____ \$	2 unités	X	_____ \$/ unité	=	_____ \$

**Les prix proposés sont tout compris**

**Toutes les taxes sont en sus du prix unitaire proposé.**

**Total des services  
réguliers**

\$ \_\_\_\_\_

**Total des services d'urgence**

\$ \_\_\_\_\_

**TOTAL GLOBAL (régulier + urgences) pour les travaux en Ontario** \_\_\_\_\_ \$

**Nom de l'entreprise :** \_\_\_\_\_

**Signature de la personne autorisée:** \_\_\_\_\_ **Date:** \_\_\_\_\_

PARTIE 1 -  
GÉNÉRALITÉS

1.1 Références

- .1 American Society for Testing and Materials (ASTM)
  - .1 ASTM C 88-99A, Test Method for Soundness of Aggregates by Use of Sodium Sulphate or Magnesium Sulphate.
  - .2 ASTM C 117-95, Test Method for Materials Finer Than 0.75 mm in Mineral Aggregates by Washing.
  - .3 ASTM C 123-98, Test Method for Lightweight Pieces in Aggregate.
  - .4 ASTM C 127-88(1993e1), Test Method for Specific Gravity and Absorption of Coarse Aggregate.
  - .5 ASTM C 131-96, Test Method for Resistance to Degradation of Small-Size Course Aggregate by Abrasions and Impact in the Los Angeles Machine.
  - .6 ASTM C 136-96A, Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
  - .7 ASTM D 698-91(1998), Test Method for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort 600 kN-m/m<sup>3</sup>.
  - .8 ASTM D 1557-91(1998), Test Method for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Modified Effort 2,700 kN-m/m<sup>3</sup>.
  - .9 ASTM D 1559-89, Test Method for Resistance of Plastic Flow of Bituminous Mixtures Using Marshall Apparatus.
  - .10 ASTM D 1883-99, Testing Method for CBR (California Bearing Ratio) of Laboratory Compacted Soils.
  - .11 ASTM D 2419-95, Test Method for Sand Equivalent Value of Soils and Fine Aggregate.
  - .12 ASTM D 4318-98, Test Method for Liquid Limit, Plastic Limit, and Plasticity Index of Soils.
  - .13 ASTM D 4791-99, Test Method for Flat or Elongated Particles in Course Aggregate.
- .2 Office des normes générales du Canada (CGSB).
  - .1 CAN/CGSB-8.1-88, Tamis de contrôle en

toile métallique tissée, de la série en  
pouces.

.2 CAN/CGSB-16.2-M89, Émulsions de  
bitumen, de type anionique, pour usages  
routiers.

.3 CAN/CGSB-16.3-M90, Liants bitumineux  
pour les routes.

.3 Association canadienne de normalisation  
(CSA).

.1 CSA-A5-98, Ciments portlands.

.2 CSA-A23.1/A23.2-00, Béton :  
Constituants et exécution des  
travaux/Méthodes d'essai et pratiques  
normalisées pour le béton.

.3 CSA-A23.4-00/A251-00, Béton  
préfabriqué : constituants et exécution  
des travaux / règles de qualification pour  
les éléments en béton architectural et en  
béton structural préfabriqués.

.4 CSA A231.2-95, Precast Concrete  
Pavers.

.5 CSA G30.5-M1983(C1998), Treillis  
d'acier à mailles soudées pour l'armature  
du béton.

.6 CSA G40.20/G40.21-98, Exigences  
générales relatives à l'acier de  
construction laminé ou soudé/Aciers de  
construction.

.7 CSA 231.1-99, Precast Concrete Paving  
Slabs.

1.2 Gestion et  
élimination des  
déchets

.1 Trier et recycler les déchets conformément  
aux prescriptions de la section 01355 -  
Gestion des déchets.

.2 Déposer les matériaux d'emballage dans des  
bennes appropriées sur place et ce, en vue  
de leur recyclage ou de leur  
réutilisation.

.3 Lorsque des installations de recyclage  
sont disponibles, l'on se doit alors  
d'éviter d'utiliser des procédures  
d'expédition de rebuts au dépotoir.

.4 Récupérer et trier les emballages en  
papier, en plastique et en carton ondulé.

- .5 Se débarrasser du carton ondulé, du polystyrène et du plastique, en les déposant dans les bennes appropriées disposées sur place.

## PARTIE 2 - PRODUITS

### 2.1 Matériaux

- .1 Chaussée d'asphalte mélangé à chaud.
  - .1 Chaussée d'asphalte mélangé à chaud, devant être conforme aux exigences de l'Ontario Provincial Standard Specification, relativement à des matériaux de type HL3 et compte tenu de ce qui suit :
    - .1 Ciment asphaltique : conforme à la norme CAN/CGSB-16.3.
    - .2 Chaussée asphaltique récupérée : criblures concassées et tamisées, pouvant passer à 100 p. 100 dans un tamis à trous de 50 mm et ce, avant le gâchage proprement dit.
    - .3 Granulats de béton asphaltique :
      - .1 Pierre, gravier et sable, le tout devant être concassé et passé au tamis. Matériau granulaire damé, à densité d'au plus 98 p. 100 et ce, en conformité avec les normes ASTM D 698 et ASTM D 1557 et en couches d'au plus 150 mm d'épaisseur.
      - .2 Lors des essais effectués selon les normes ASTM C136 et ASTM C117, la granulométrie des matériaux doit demeurer dans les limites prescrites. La dimension nominale des mailles des tamis doit être conforme à la norme CAN/CGSB-8.1.
      - .3 Équivalent de sable : selon la norme ASTM D2419, 50 au minimum.
      - .4 Résistance à la désagrégation causée par le sulfate de magnésium : selon la norme ASTM C88, perte maximale en masse de 12 % dans le cas du gros granulat et de 16 % dans le cas

du petit granulat.

.5 Essai de résistance à la fragmentation Los Angeles : selon la norme ASTM C131, perte maximale en masse de 35 % dans le cas du gros granulat.

.6 Absorption : selon la norme ASTM C127, absorption maximale en masse de 1,75 % dans le cas du gros granulat.

.7 Particules légères : selon la norme ASTM C123, pourcentage maximal en masse inférieur à 1,95 % et densité relative (auparavant densité) de 1,5.

.8 Plaquettes et aiguilles : selon la norme ASTM D4791, un pourcentage maximal en masse de 15 % dans le cas du gros granulat.

.4 Bouche-pores de type minéral. Particules finement meulées de grès, de ciment Portland ou de tout autre matériau minéral ne présentant aucune concentration de plastique.

.5 Couche d'accrochage : conforme à la norme CAN/CGSB-16.2, classe SS-1.

.6 Compacter le mélange d'asphalte à chaud jusqu'à l'obtention d'une masse volumique qui ne soit pas inférieure à 95 % de la masse volumique obtenue lors des essais Marshall effectués conformément à la norme ASTM D 1559.

2.2 Rendement du système

.1 Selon les exigences, afin de respecter les critères de rendement prescrits; du point de vue de la fonctionnalité, le tout devra être compatible avec les pièces composantes et les matériaux adjacents; à tout le moins, les présents matériaux devront être conformes aux exigences des normes pertinentes qui sont énumérées dans les documents de référence.

.2 Afin de répondre aux exigences de rendement, la chaussée d'asphalte mélangé à chaud devra être finie de façon appropriée par rapport aux espaces requis

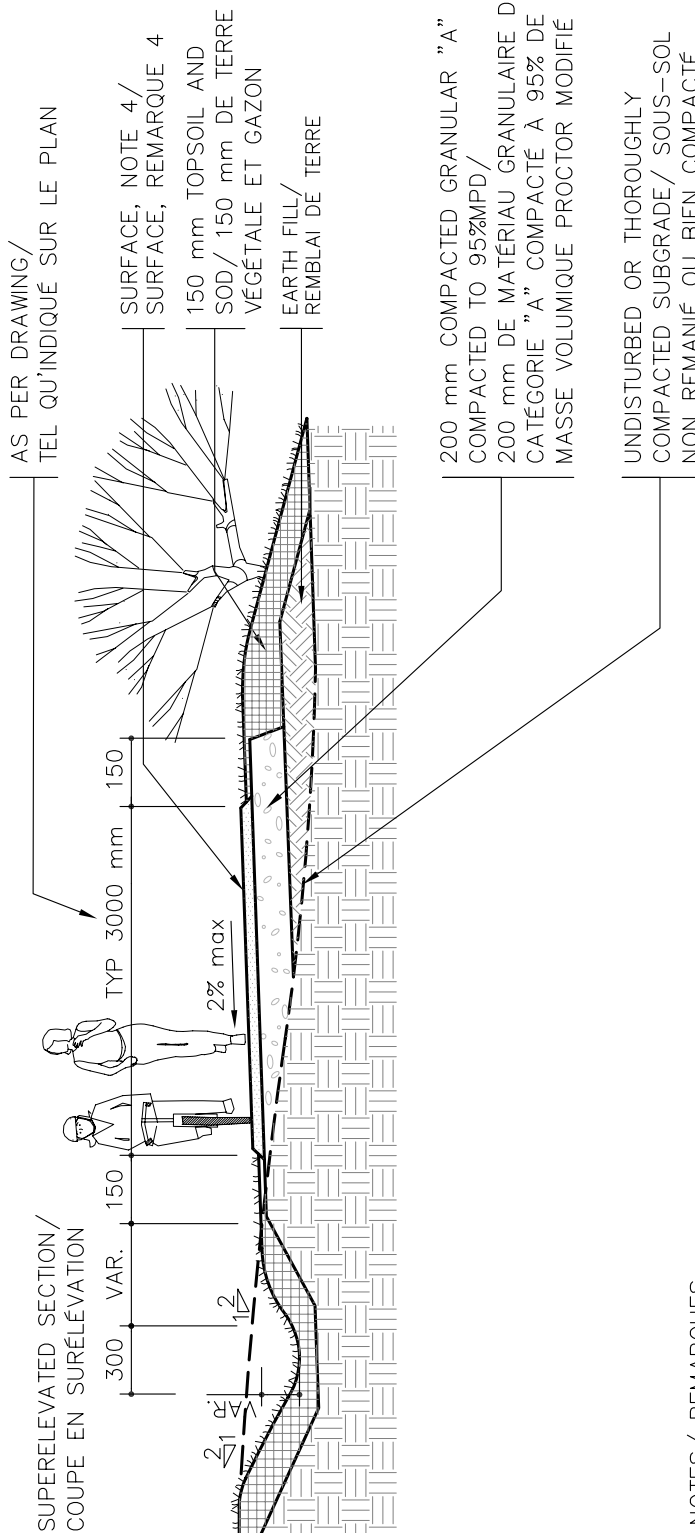
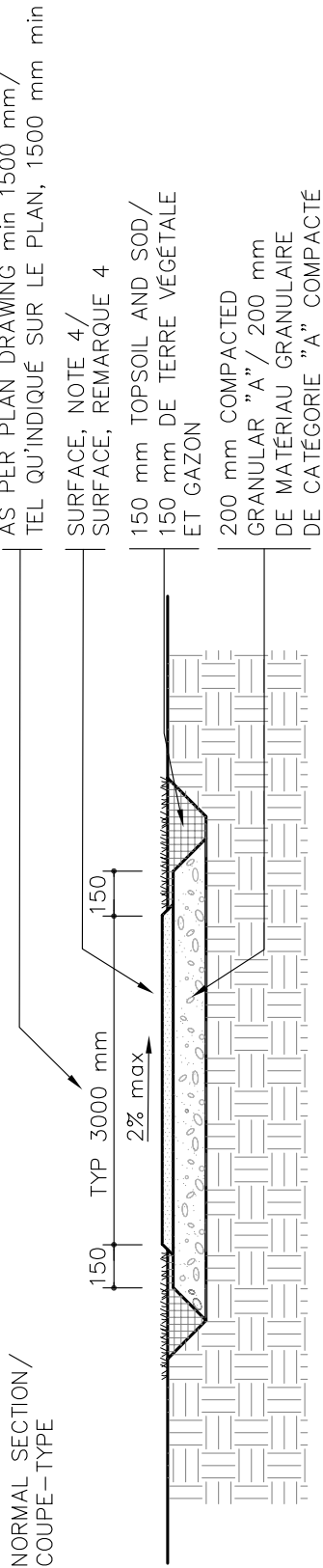


en vertu du contrat; le tout devra aussi convenir à l'usage ainsi qu'au type de circulation anticipés.

- 2.3 Contrôle de la qualité à la source .1 Qualifications de l'installateur et (ou) du fournisseur :
- .1 Soumettre une lettre de compétence et en provenance du fabricant, attestant de l'expérience d'au moins cinq (5) ans sur la pose de produits de la sorte.
  - .2 Les applicateurs devront avoir à leur actif au moins cinq (5) ans d'expérience dans la pose réussie de systèmes correspondant à ce qui est prescrit dans la présente section.
  - .3 S'assurer que le fabricant des éléments préfabriqués est accrédité en vertu de la norme CSA A251.

### PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 Instructions du fabricant .1 Conformité : se conformer aux exigences, recommandations et spécifications écrites du fabricant, y compris aux bulletins techniques et aux instructions d'installation précisées dans les catalogues de produits et sur les cartons d'emballage, ainsi qu'aux indications des fiches techniques.
- 3.2 Installation .1 Installer la chaussée d'asphalte mélangée à chaud en conformité avec les instructions écrites du fabricant, les fiches techniques sur les produits, les normes de référence et les instructions des Autorités compétentes.
- 3.3 Nettoyage .1 Nettoyer les produits installés en conformité avec les recommandations du fabricant.



NOTES/ REMARQUES

- REMOVE EXISTING TOPSOIL FOR WIDTH OF NEW EMBANKMENT/  
ENLEVER LA TERRE VÉGÉTALE EXISTANTE À LA LARGEUR DU NOUVEAU REMBLAI
- CROSS SLOPE IN DIRECTION OF NORMAL SURFACE DRAINAGE EXCEPT IN SUPERELEVATED SECTIONS/  
PENTE TRANSVERSALE DANS LE SENS DU DRAINAGE NATUREL DU TERRAIN SAUF POUR LES COUPES SURÉLEVÉES
- SUPERELEVATION REQUIRED/ SURÉLÉVATION REQUISE:
  - ON CURVES LESS THAN R = 21000 mm AND FOR SLOPES UP TO 3%/  
DANS LES COURBES DE MOINS DE R = 21000 mm ET LES PENTES JUSQU'À 3%
  - ON CURVES LESS THAN R = 46000 mm AND FOR SLOPES OVER 3%/  
DANS LES COURBES DE MOINS DE R = 46000 mm ET LES PENTES DE PLUS DE 3%
- 50 mm HL3 ASPHALT OR 50 mm STABILIZED STONEDUST WITH CALCIUM CHLORIDE/ 50 mm D'ASPHALTE HL3 OU 50 mm DE POUSSIÈRE DE PIERRE STABILISÉE AVEC CHLORURE DE CALCIUM
- SURFACE TREATMENT AS PER/ TRAITEMENT DE SURFACE TEL QU'INDIQUÉ AU CSA B651-04, SECTION 3.3.1



Canada

Design and Construction Division  
Division design et construction

project  
projet

PROJECT  
PROJET

drawing  
dessin

RECREATIONAL PATHWAY-MULTIUSE  
SENTIER RÉCRÉATIF-POLYVALENT

scale  
échelle

NTS

date

MAR/MAR 2008

NCC project no.  
no. du projet de la CCN

PROJECT NO.

approved by  
approuvé par

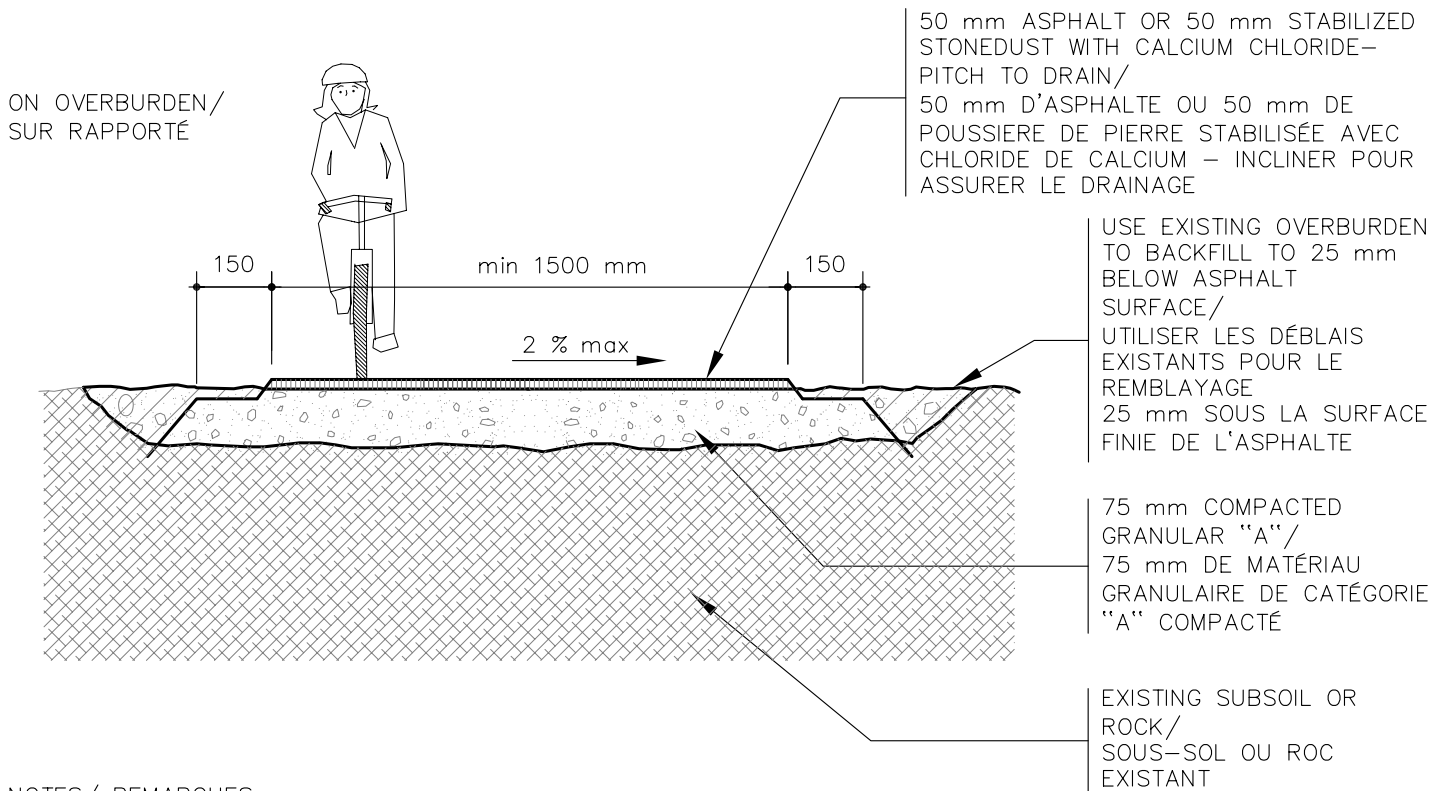
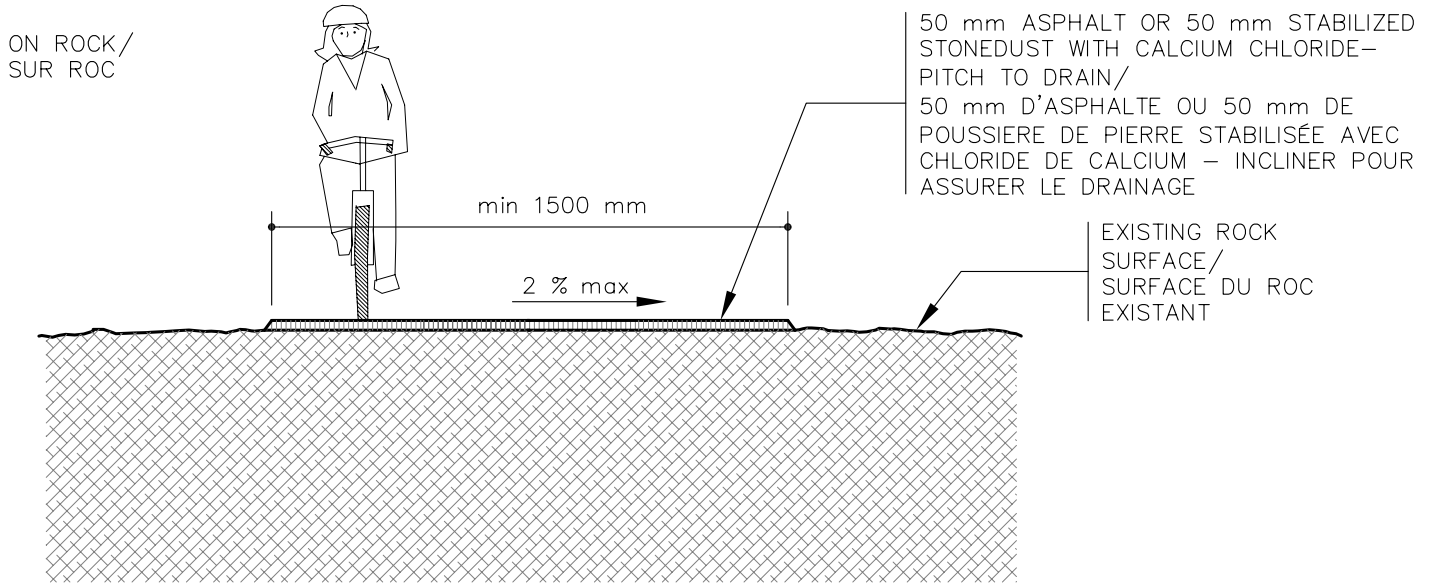
LA

designed by  
conçu par

drawn by  
dessiné par

sheet no.  
no. de la feuille

110.1



NOTES/ REMARQUES

FILL ALL SIGNIFICANT HOLES OR DEPRESSIONS WITH GRANULAR "A". WHERE POSSIBLE REMOVE OVERBURDEN OR TOPSOIL TO A MINIMUM DEPTH OF 150 mm /  
REMPLEIR TOUS LES TROUS IMPORTANTS OU LES DÉPRESSIONS AVEC UN MATÉRIAU GRANULAIRE DE CATÉGORIE "A". LÀ OÙ C'EST POSSIBLE, ENLEVER LE MORT-TERRAIN OU LA TERRE VÉGÉTALE À UNE PROFONDEUR DE 150 mm MINIMUM



Design and Construction Division  
Division design et construction

approved by  
approuvé par LA

designed by  
conçu par

drawn by  
dessiné par

project  
projet PROJECT  
PROJET

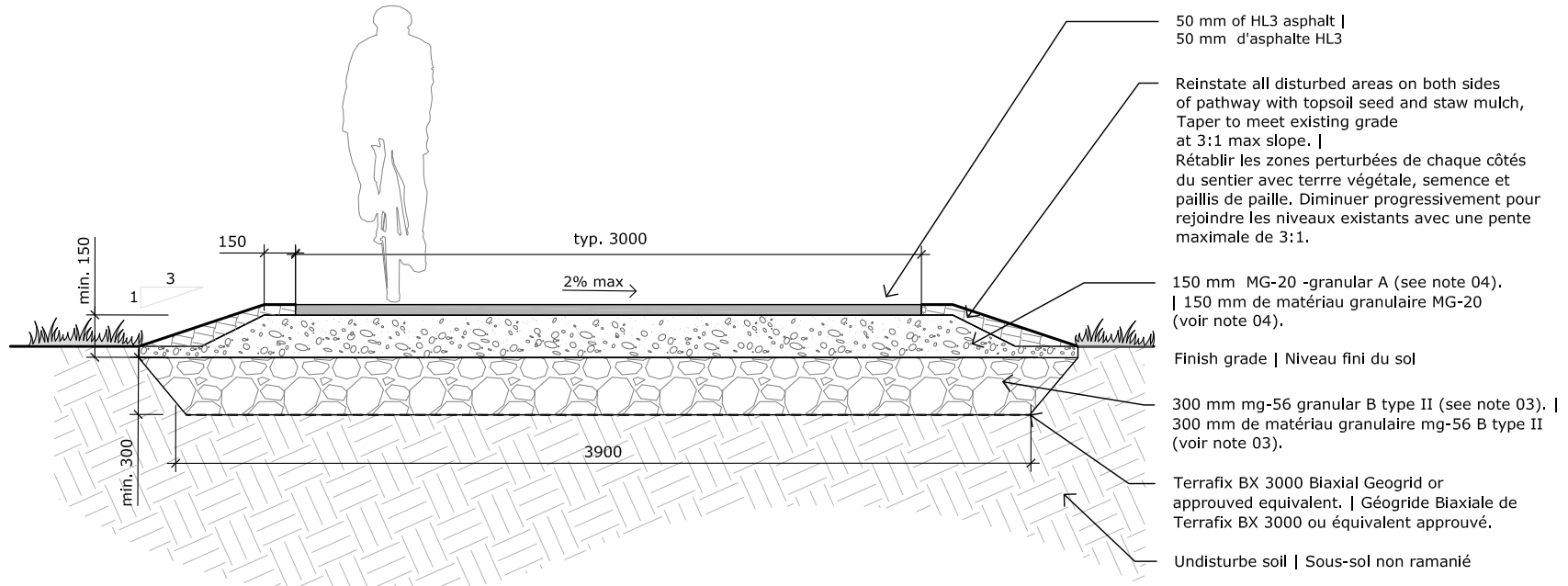
scale  
échelle NTS

date JAN/JAN 2008

drawing  
dessin PATHWAY ON ROCK OR OVERBURDEN  
SENTIER SUR ROC OU MORT-TERRAIN

NCC project no.  
no. du projet PROJECT NO.  
de la CCN

sheet no.  
no. de la feuille 110.2



NOTES | REMARQUES

1. Excavate to design subgrade level. Ensure subgrade is fully exposed. Remove all existing granular material. Subgrade to be smooth and level | Excaver jusqu'au niveau proposé. Protéger le sous-sol contre toutes perturbations. Le sous-sol doit être lisse et de niveau.
02. Place biaxial BX3000 geogrid on subgrade. Deploy (i.e. unroll) geogrid in direction of pathway axis/alignment. Geogrid is to be laid/placed so that it is a single layer (no joints) across the width of the pathway. Pull geogrid so that, in transverse direction, it is taut and free of bulges. | Placer le géogride biaxial BX3000 sur le sous-sol. Déployer (dérouler) le géogride dans la direction de l'alignement / l'axe du sentier. Le géogride doit être étalé/posé de manière à ce qu'il ne forme qu'une seule couche (sans joint) à travers la largeur du sentier. Tirer serrer le géogride de manière à ce qu'il soit tendu et exempt de bosse ou renflements en direction transversale.
03. Place mg 56 (granular B type II) and compact to at least 95% of its standard Proctor maximum dry density | Placer le matériau mg 56 de type II et compacter à un minimum de 95% de Proctor modifié
04. Place mg 20 (granular A) and compact to at least 95% of its standard Proctor maximum dry density | Placer le matériau mg-20 et compacter à un minimum de 95% de Proctor modifié
05. Place 50mm of asphaltic concrete and compact in accordance with the specifications. Slope surface 2% | Placer 50mm d'asphalte et compacter selon les indications des devis.



Design and Construction Division Division design et construction	
project projet	PROJECT PROJET
drawing dessin	DRAWING DESSIN

scale échelle	SCALE
date	DATE
NCC project no. no. du projet de la CCN	PROJECT_NO

approved by approuvé par	APPROVED_BY
designed by conçu par	DESIGN_BY
drawn by dessiné par	DRAWN_BY
sheet no. no. de la feuille	NO